

GE_GERICHTE ATA/1340/2024 vom 14. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1340_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1340/2024 du 14 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1340/2024 del 14 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Le litige porte sur la décision du TAPI d'annuler, après annulation de son premier jugement et renvoi de la cause par la chambre de céans, la décision d'assignation à résidence litigieuse pour non-respect du délai de l'art. 9 al. 1 let. a LaLEtr.

E. 2.1

La compétence d'ordonner l'assignation à un lieu de résidence incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion (art. 74 al. 2 LEI). Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale ; le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 74 al. 3 LEI).

E. 2.2

Pour les cas de détention administrative (art. 75 à 78 ss LEI), c'est la LEI elle-même qui prévoit que la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire (art. 80 al. 2 LEI). Il s'agit d'un délai impératif qui s'impose de manière contraignante aux autorités (ATF 137 I 23 consid. 2.4.5). La violation du délai maximal légal est susceptible de conduire à la libération de l'étranger, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose (ATF 122 II 154 consid. 3a). À cet égard, le Tribunal fédéral retient que toute violation du délai impératif fixé à l'art. 80 al. 2 LEI n'entraîne pas nécessairement la libération de l'étranger détenu au titre des mesures de contrainte ; cela dépend des circonstances du cas d'espèce. Il faut notamment tenir compte de l'importance de la règle violée pour la sauvegarde des droits de l'intéressé. Par ailleurs, l'intérêt à garantir l'efficacité d'un renvoi peut s'opposer à une remise en liberté immédiate. Cet intérêt pèse d'un poids tout particulier et peut l'emporter, dans la balance, lorsque l'étranger constitue un danger pour l'ordre et la sécurité publics (arrêt du Tribunal fédéral 2C_992/2014 du 20 novembre 2014 consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 2.3

Les interdictions de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du TAPI, dans un délai de 10 jours à compter de leur notification, pour contrôle de leur légalité et de leur adéquation (art. 8 al. 1 LaLEtr). Le TAPI examine la légalité et l'adéquation de l'assignation territoriale dans les 96 heures au plus après sa saisine en cas d'interdiction de quitter un territoire assigné (art. 9 al. 1 let. a LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision du commissaire de police (art. 9

al. 1 2e phr. LaLEtr). Le recours à la chambre administrative doit être formé par écrit dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision attaquée ; il n'a pas d'effet suspensif (art. 9 al. 1 LaLEtr). La chambre administrative statue dans les 10 jours qui suivent sa saisine ; elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 9 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision

- 7/10 - A/3134/2024 attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger. Elle notifie sa décision motivée à l'étranger, à son mandataire, ainsi qu'aux autorités concernées (art. 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2.4

L'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) donne à toute personne le droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, la Confédération et les cantons pouvant, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels. Cette norme étend donc le contrôle judiciaire à toutes les matières, y compris aux actes de l'administration, en établissant une garantie générale de l'accès au juge plus large que celle qui découle de l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101 ; ATF 149 I 146 consid. 3.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_584/2023 du 28 mars 2024 consid. 2.1). Le droit au contrôle judiciaire garanti par l'art. 29a Cst. n'existe toutefois que dans le cadre des règles de procédure en vigueur (ATF 143 I 344 consid. 8.2 ; 141 I 172 consid. 4.4 ; 137 II 409 consid. 4.2).

E. 2.5

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 et 30 Cst.) est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 IV 302 consid. 3.1 ; 135 I 187 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 135 I 279 consid. 2.6.1). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1).

E. 2.6

Si la juridiction administrative admet le recours, elle réforme la décision attaquée ou l'annule ; si elle le juge nécessaire, elle peut renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué pour nouvelle décision (art. 69 al. 3 LPA ; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_227/2023 du 15 avril 2024 consid. 7.1). Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité à laquelle le Tribunal fédéral renvoie une cause est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette autorité est donc liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou qui l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1 ; 143 IV 214 consid. 5.2.1). Ce raisonnement vaut, mutatis mutandis (les arrêts de seconde instance cantonale n'étant pas, au contraire de ceux du Tribunal fédéral, immédiatement définitifs), également pour les arrêts de renvoi de la deuxième instance cantonale à la première.

E. 2.7

Dans différents domaines, un jugement ou un arrêt annulé par l'instance supérieure peut néanmoins déployer certains effets juridiques du fait qu'il a été rendu. Il en va notamment ainsi du respect de la prescription pénale, puisque même si le jugement de première instance est annulé par la cour d'appel, le prononcé du

- 8/10 - A/3134/2024 jugement aura arrêté la prescription de l'action pénale (art. 97 al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0 ; ATF 143 IV 450 consid. 1.2 et les arrêts cités).

E. 2.8

En l'espèce, l'ATA/1222/2024 a constaté la violation du droit d'être entendu de l'intimé et a renvoyé la cause au TAPI afin qu'il convoque une audience et rende un nouveau jugement. Or, le TAPI ne s'est pas conformé à ces instructions dès lors qu'il n'a pas procédé à une audience, alors même que les juridictions inférieures sont tenues par les arrêts de renvoi qui leur sont adressés. Par ailleurs, le délai de 96 heures prévu à l'art. 9 al. 1 let. a LaLEtr a bien été respecté, dès lors que l'opposition a été déposée le 24 septembre 2024 et que le jugement a été rendu le 26 septembre 2024. Le point de vue développé dans le jugement du TAPI, à savoir que l'annulation dudit jugement a fait que le délai a continué à courir, ne peut être suivi. En effet, cette manière de voir affaiblit, voire invalide partiellement la protection juridique associée aux mesures de contrainte. Le législateur genevois a prévu deux instances judiciaires pour ce type de contentieux, soit le TAPI qui doit statuer dans les 96 heures dès le dépôt de l'opposition, et la chambre administrative qui dispose de 10 jours pour se prononcer sur un éventuel recours. Dès lors, si l'on adopte la position défendue dans le jugement attaqué, une annulation du jugement par la chambre de céans avec renvoi à la première instance judiciaire – comme en l'espèce – aboutira presque toujours à une annulation de la mesure de contrainte initiale, même dans le cas inverse de celui d'espèce, soit celui où le TAPI aurait annulé la mesure tout en ne convoquant pas régulièrement le commissaire de police – cas dans lequel une partie n'aurait ainsi pas d'accès effectif à la deuxième instance pourtant prévue par le législateur. On ne saurait dès lors retenir que l'annulation du jugement de première instance a eu pour effet de continuer à faire courir le délai de 96 heures, qui a bien été respecté, tout comme celui de 10 jours pour statuer en seconde instance cantonale. Il convient donc d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause au TAPI, qui devra convoquer une audience et statuer sur le bien-fondé et l'adéquation de la mesure d'assignation à un territoire déterminé. La question de savoir si un nouveau délai de 96 heures commence à courir à partir de la notification au TAPI de l'arrêt de la chambre de céans est exorbitante au présent litige.

E. 3

La procédure étant gratuite (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 9/10 - A/3134/2024